

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ÉGLISE DE SAINT DIDIER

N° A/2025/195
Du 18 novembre 2025

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la demande de la famille PERRIN suite au décès de Monsieur Bernard PERRIN.

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pendant la cérémonie en l'hommage à Monsieur Bernard PERRIN.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 21 novembre 2025, à partir de 12h00 jusqu'à la fin de la cérémonie en l'hommage à Monsieur Bernard PERRIN, deux places de stationnement seront réservées à la famille PERRIN devant l'église de Saint Didier pour garantir l'accessibilité et la facilité de déplacement des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bons-en-Chablais fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce et de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise pétitionnaire

Et transmis à :

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 18 novembre 2025

Philippe DOMBRAT
Conseiller Délégué Voirie



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.